

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

**RÈGLEMENT NO. 424-16 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Eulalie désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de sa séance du 7 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement abroge le règlement no. 196-1;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu les lundis à 19h30.

ARTICLE 3

Le Conseil siège au Centre Noé-Tourigny, situé au 739, des Bouleaux, Sainte-Eulalie, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du Conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le Conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9

Il est interdit de filmer, d'enregistrer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 10

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 11

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 12

Les séances du Conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. Cette période de questions se tiendra à la fin de l'assemblée, quand tous les sujets auront été traités par le Conseil.

ARTICLE 13

Cette période est d'une durée maximum de 30 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au Conseil.

ARTICLE 14

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 15

Le président décide du droit de parole à donner aux personnes qui désirent poser une question. Il peut retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.
- f. demeurer à sa place.

ARTICLE 17

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 18

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 19

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. En aucun temps, la période de questions ne peut être utilisée afin de tenir des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 21

Les questions et les réponses de la période de questions ne sont pas consignées au procès-verbal du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 22

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au Conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi. Elles doivent être déposées lors de la période de questions.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 23

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 24

Si le président lui en fait la demande, le secrétaire-trésorier présente et explique les projets de résolutions et de règlements au Conseil. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 25

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 26

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 27

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 28

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au procès-verbal du Conseil.

ARTICLE 29

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 30

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 31

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 32

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 33

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire sauf si tous les membres sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 34

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donnée par le secrétaire-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 35

Le président de l'assemblée peut suspendre temporairement la séance en cas de tumulte, si l'ordre n'est pas respecté ou pour toute autre raison qu'il estime valable.

MATIERES NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 36

Lors d'une consultation publique prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le Conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du Conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 37

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 38

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président de l'assemblée ou à une décision du Conseil rendue selon l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 39

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

ARTICLE 40

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 41 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement no 196-1 et entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues à la Loi.

André DeMers
Maire

Yvon Douville
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 mars 2016
Adoption du règlement : 4 avril 2016
Entrée en vigueur : 5 avril 2016